Règlement intérieur de la Ligue Régionale Auvergne - Rhône-Alpes de Rugby

I – DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINS MEMBRES DE LA LIGUE REGIONALE

Article 1 – Membres donateurs

L'admission en qualité de membre donateur est prononcée après examen de la candidature - par le Comité Directeur de la Ligue Régionale - qu'il s'agisse d'une personne physique ou de tout autre organisme.
Le Comité Directeur fixe à l'admission, et révise chaque année, la valeur minimale de la cotisation annuelle de l'intéressé. La qualité de membre donateur peut être retirée pour motif grave, sur décision du Comité Directeur. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le Comité Directeur de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

Article 2 – Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes étrangères à la Ligue Régionale ayant rendu des services exceptionnels. Il peut être retiré, pour motif grave, par le Comité Directeur, les deux tiers au moins de ses membres devant être présents pour la validité du vote sur ce sujet. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le Comité Directeur, de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

Article 3 – Membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être décerné, par le Comité Directeur, pour services rendus en tant qu'élu de la Ligue Régionale c'est-à-dire, Président, Secrétaire Général ou Trésorier Général ou membre du Comité Directeur ayant effectué plus de huit ans dans la fonction. Les membres honoraires peuvent assister aux séances du Comité Directeur à titre consultatif. Ils reçoivent une carte qui leur donne, en ce qui concerne l'entrée sur les terrains, les mêmes droits et prérogatives qu'aux membres du Comité Directeur. Ils peuvent être chargés de missions et représenter le Comité Directeur sur mandat de celui-ci.

Le Comité Directeur peut également accorder l'honorariat de leur fonction à tout licencié de la Fédération qui s'est distingué par son dévouement et par les services rendus au niveau régional.
La qualité de membre honoraire peut être retirée sur décision du Comité Directeur pris à la majorité des deux tiers de ses membres. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part, devant le Comité Directeur, de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

Article 4 – Radiation

La radiation d'un membre peut être prononcée pour tout motif grave dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue dans le règlement disciplinaire de la F.F.R.
Le Comité Directeur de la Ligue Régionale peut également prononcer la radiation d'un membre pour non-paiement de la cotisation annuelle. L'intéressé doit avoir au préalable été invité à régulariser sa situation.

II – ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 – Convocations

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée pour sa réunion.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence due à une cause extérieure à la Ligue Régionale. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une Assemblée Générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la Ligue Régionale risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

Les modalités techniques de convocation et de communication des documents afférents à chaque Assemblée Générale peuvent relever de procédés électroniques. Le cas échéant, cette convocation et/ou ces documents peuvent être mis à disposition des associations affiliées sur leur espace Intranet F.F.R.

Par ailleurs, la convocation à l'Assemblée Générale est publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale.

Article 6 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé par le Comité Directeur, selon l'ordre du jour indicatif suivant :

a - lecture et approbation du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs,
b - allocution d'ouverture du Président,
c - lecture et approbation du rapport moral présenté par le Secrétaire Général au nom du Comité Directeur,
d - présentation et approbation du budget prévisionnel,
e - désignation, pour le dépouillement des votes, des scrutateurs sur proposition du Comité Directeur,
f - allocution de clôture du Président.

Une Assemblée Générale Ordinaire dite « Financière » est convoquée en fin d'année civile. Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, selon l'ordre du jour indicatif suivant :

a - lecture et approbation du rapport de la Commission de Vérification des pouvoirs,
b - allocution d'ouverture du Président,
c - lecture du rapport financier présenté par le Trésorier Général au nom du Comité Directeur,
d - lecture des rapports du commissaire aux comptes,
e - approbation des comptes de l'exercice clos,
f - allocution de clôture du Président.

Par ailleurs, en fonction des circonstances, l'Assemblée Générale Ordinaire peut avoir à traiter d'autres questions telles que notamment :

- l'élection des membres du Comité Directeur et du Président,
- la désignation du (des) commissaires aux comptes.

Article 7 – Vérification des pouvoirs

7-1 – Assemblée générale non-élective

Les pouvoirs et, le cas échéant, les procurations (assemblée générale ordinaire) sont mis à la disposition des associations affiliées sous forme dématérialisée.

Le Comité Directeur peut désigner une Commission chargée de vérifier la conformité des pouvoirs et procurations complétés. Cette commission est composée de membres possédant une licence active de dirigeant à la Ligue Régionale, à l'exclusion des membres du Comité Directeur.

La Commission doit disposer notamment :

- d'un accès au système d'information et de gestion des licenciés de la Fédération ;
- du dernier décompte des effectifs et des voix des associations affiliées, rattachées à la Ligue Régionale, tel qu'il a été arrêté par le Comité Directeur avant l'Assemblée Générale ;
- de bulletins de vote correspondant aux voix de chaque association affiliée, pour chaque scrutin.

Elle vérifie l'identité des détenteurs de pouvoirs et de procurations et la validité de ces documents au regard des dispositions des statuts de la Ligue Régionale. Après vérification, les bulletins de vote appropriés sont remis aux représentants dûment inscrits.

Le nom de chaque association représentée, le nom de son représentant, le nombre de ses licenciés et le nombre de voix correspondant sont enregistrés.

Le rapport détaillé de la vérification des pouvoirs est à la disposition de l'Assemblée Générale et un tableau récapitulatif du nombre de clubs et de voix lui est présenté.

7-2 – Assemblée générale élective

Les pouvoirs sont mis à la disposition des associations affiliées sous forme dématérialisée. Les procurations ne sont pas autorisées.

Le Comité Directeur peut désigner une Commission chargée de vérifier la conformité des pouvoirs complétés. Cette commission est composée de membres possédant une licence active de dirigeant à la Fédération, à l'exclusion des membres du Comité Directeur et des candidats à l'élection.

La Commission doit disposer notamment :

- d'un accès au système d'information et de gestion des licenciés de la Fédération ;
- du dernier décompte des effectifs et des voix des associations affiliées, tel qu'il a été arrêté par le Comité Directeur avant l'Assemblée Générale.

Elle vérifie l'identité des détenteurs de pouvoirs et la validité de ces documents au regard des dispositions des statuts de la Ligue Régionale. Après vérification, des bulletins de vote correspondant aux voix des associations affiliées sont remis aux représentants dûment inscrits. Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour

accomplir les opérations de vote relatives à l'élection, les bulletins sont remplacés par des identifiants de connexion individualisés, qui sont communiqués aux représentants des associations affiliées dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des données.

Le nom de chaque association représentée, le nom de son représentant, le nombre de ses licenciés et le nombre de voix correspondant sont enregistrés.

Le rapport détaillé de la vérification des pouvoirs est à la disposition de l'Assemblée Générale et un tableau récapitulatif du nombre de clubs et de voix lui est présenté.

III – COMITE DIRECTEUR

Article 8 – Candidatures et élection

Les candidatures au Comité Directeur, exprimées sur des listes comportant obligatoirement 24, 32 ou 40 noms, par application de l'article 11 des statuts de la Ligue Régionale, doivent être déposées au siège de la Ligue Régionale, pendant les horaires d'ouverture des bureaux, au plus tard trente jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale élective.
A titre transitoire, en vue de la première élection des membres du Comité Directeur de la Ligue Régionale, les listes doivent être déposées au siège de la F.F.R., pendant les horaires d'ouverture des bureaux, au plus tard trente jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale élective.

Les candidatures individuelles pour pourvoir aux postes vacants doivent être déposées au siège de la Ligue Régionale, pendant les horaires d'ouverture des bureaux, au moins vingt jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale élective.

Lorsque les délais susvisés expirent un samedi ou un dimanche, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

La candidature au poste obligatoire visé à l'article 11 des statuts de la Ligue Régionale (docteur en médecine), doit mentionner explicitement qu'elle est déposée au titre de cette catégorie. Le(la) candidat(e) concerné(e) est classé(e) :

- avant le 14ème rang sur une liste de 24 noms.
- avant le 18ème rang sur une liste de 32 noms.
- avant le 22ème rang sur une liste de 40 noms.

La représentation respective des femmes et des hommes est assurée dans les conditions mentionnées à l'article 11 des statuts de la Ligue Régionale. A cet égard :

- lorsque le Comité Directeur comprend 24 membre élus, chaque liste doit comprendre au moins 6 femmes classées avant le 18ème rang de la liste des 24 noms, étant précisé que parmi celles-ci peut figurer une candidate au poste obligatoire susvisée (docteur en médecine) ;
- lorsque le Comité Directeur comprend 32 membres élus, chaque liste doit comprendre au moins 8 femmes classées avant le 23ème rang de la liste des 32 noms, étant précisé que parmi celles-ci peut figurer une candidate au poste obligatoire susvisée (docteur en médecine) ;
- lorsque le Comité Directeur comprend 40 membres élus, chaque liste doit comprendre au moins 10 femmes classées avant le 29ème rang de la liste des 40 noms, étant précisé que parmi celles-ci peut figurer une candidate au poste obligatoire susvisée (docteur en médecine).

Le panachage est interdit.

Le scrutin se déroule sur un tour, dans les conditions qui suivent :

- Si une seule liste est déclarée recevable :

La liste est soumise à un vote « pour » ou « contre ». Elle se voit attribuer l'intégralité des sièges à pourvoir dès lors qu'elle obtient la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire, dans ce cas de figure, plus de voix « pour » que de voix « contre », les votes « blancs » n'étant pas comptabilisés. A défaut, le Comité Directeur sortant reste en fonction pour gérer les affaires courantes et organiser une nouvelle élection dans les 45 jours suivants.

- Si plusieurs listes sont déclarées recevables :

La liste qui obtient la majorité des suffrages exprimés, à l'exclusion des votes « blancs », se voit attribuer dans un premier temps, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir plus un, soit :

- 13 sièges lorsque le nombre de membres élus au sein du Comité Directeur est égal à 24 membres ;
- 17 sièges lorsque le nombre de membres élus au sein du Comité Directeur est égal à 32 membres ;
- 21 sièges lorsque le nombre de membres élus au sein du Comité Directeur est égal à 40 membres.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont, dans un second temps, répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, y compris la liste arrivée en tête à laquelle a déjà été attribué des sièges.

Cette répartition est faite à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne au nombre entier et, s'il y a lieu, au nombre de décimales nécessaires pour les départager.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection, ces procédés doivent :

- être confiés à un prestataire extérieur à la Ligue Régionale, ayant une expérience reconnue en la matière et bénéficiant des certifications et/ou agréments requis par la réglementation en vigueur, le cas échéant ;
- être entièrement gérés par ce prestataire qui doit s'engager contractuellement à ne divulguer aucune information qui permettrait d'identifier l'origine des votes, hormis sur réquisition judiciaire ;
- garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :
    - la sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble ;
    - la mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal ;
    - l'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter ;
    - la confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès ;
    - la séparation, à tout moment du processus, des informations sur l'identité des électeurs et le détail de leur vote ;
    - le scellement du système de vote, de la ou des listes de candidats et de la liste des électeurs avant le début du scrutin ;
    - le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin ;
    - la consolidation des votes par correspondance et des votes en séance.

Les résultats sont proclamés par la Commission de surveillance des opérations électorales.

Article 9 – Rôle et attributions du Comité Directeur

Le Comité Directeur anime et dirige les actions concourant à la poursuite des buts de la Ligue Régionale, tels que définis au titre 3 de ses statuts, en :

- approuvant les objectifs, les plans d'actions, les politiques, les budgets, les structures de chaque secteur de la Ligue Régionale au titre de chaque saison sportive ;
- contrôlant les mises en œuvre de ces prévisions et en faisant rectifier leurs applications si nécessaire ;
- dressant un bilan des actions et des réalisations budgétaires par rapport aux prévisions, en identifiant les causes de tous les écarts significatifs éventuellement constatés en fin de saison.

En particulier et à titre d'exemples :

1. il institue des commissions spécialisées au sein des domaines d'intervention ou de responsabilité confiés aux membres du Bureau ;
2. il met en place le Comité consultatif du rugby régional, visé à l'article 23 des Statuts de la Ligue Régionale,
3. il adopte et modifie les règlements des épreuves régionales ;
4. il soumet à l'Assemblée Générale les propositions de modifications concernant les Statuts et le Règlement intérieur qui lui paraissent nécessaires ;
5. il surveille, sous l'autorité de la F.F.R., la gestion des organismes départementaux de la F.F.R. existant sur son territoire ;
6. il surveille l'état des finances de la Ligue Régionale ;
7. il encourage et contrôle la pratique du rugby dans les clubs et les établissements d'enseignement du jeu de rugby sous toutes ses formes.

Le Comité Directeur peut déléguer la réalisation de ses missions. Il doit cependant en assurer le contrôle.
Il s'appuie notamment sur :

- le Président, qui participe de droit à toutes les instances ;
- le Secrétaire Général, en charge principalement de tous les aspects administratifs et juridiques ;
- le Trésorier Général, en charge principalement des finances et de la comptabilité.

Article 10 – Votes

L'ordre du jour est adressé par voie électronique aux membres du Comité Directeur et à toute personne convoquée sept jours avant la réunion, accompagné, concomitamment ou consécutivement, d'une note et/ou de document(s) pour toute décision le nécessitant.

En cas de vote au sein du Comité Directeur, chacun des membres élus dispose d'une voix, le président ayant, s'il y a lieu, voix prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, ayant voix délibérative. Les comptes rendus sont diffusés dans les meilleurs délais.

Des sanctions, pouvant aller jusqu'à la révocation, peuvent être prononcées en cas d'absences injustifiées et répétées.

IV – BUREAU REGIONAL

Article 11 – Composition du Bureau

Le Bureau est composé d'au moins 8 membres pris parmi les membres du Comité Directeur.

Ils sont élus par le Comité Directeur, sur proposition du Président, au scrutin de liste bloquée. Pour que le Bureau soit valablement constitué, la liste proposée par le Président doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés, les éventuels votes « blancs » n'étant pas comptabilisés. A défaut, le Président propose une nouvelle liste qui doit recueillir la même majorité, jusqu'à ce que le Bureau soit valablement constitué.

Le Président peut confier à certains membres du Bureau Régional, les fonctions de Vice-Président chargé d'un ou plusieurs domaines d'intervention ou de responsabilité.

Dans le cas de vacance, le Comité Directeur complète le Bureau sur proposition du Président.

Article 12 – Rôle et attributions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins 5 fois par exercice. Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le bureau peut également se réunir en conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Sa mission est :

- D'étudier si nécessaire avec l'aide des commissions régionales et des services administratifs de la Ligue Régionale toutes questions qui devront être soumises à la décision du Comité Directeur et devant lequel elles seront présentées avec tous les éléments utiles à la prise de décision.
- De traiter de lui-même les questions dont l'importance ne justifie pas l'intervention du Comité Directeur ou celles dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du Comité Directeur.
  Dans ce cas, il appartient au Bureau de rendre compte au Comité Directeur des décisions qu'il a été amené à prendre, pour les voir entérinées.
- De contrôler l'application des décisions prises, soit par le Comité Directeur, soit par lui-même.
- De traiter toutes questions à la demande du Comité Directeur.

Les décisions du Bureau sont immédiatement exécutoires.

Article 13 – Participation aux séances

Le Président peut inviter à assister aux séances du Bureau, avec voix consultative, toutes personnes dont la participation est jugée utile dans l'intérêt de la Ligue Régionale, sans que cette possibilité aboutisse à priver de leurs attributions statutaires les organismes normalement chargés de l'administration ou de la gestion de la Ligue Régionale.

Article 14 – Délégations et subdélégations de pouvoir du Président

Aux termes de l'article 17 des statuts, le Président ordonnance les dépenses et représente la Ligue Régionale dans tous les actes de la vie civile ainsi que pour agir, seul et en toutes circonstances, y compris en justice, au nom et pour le compte de l'association.

Le Président peut donner délégation à un membre du Bureau, dans le cadre du domaine d'intervention ou de responsabilité confié à ce membre.

La délégation ou la subdélégation peut être temporaire, à objet défini, ou permanente. Elle doit en toute hypothèse être expresse. Cependant, en cas d'urgence notamment, elle peut être formalisée a posteriori, dans les meilleurs délais, lorsqu'elle a été verbalement confiée.
Toutefois, s'agissant de la représentation de la Ligue Régionale devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, cette représentation ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire, y compris salarié, agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

V – ORGANIGRAMME REGIONAL

Article 15 – Domaines de responsabilité

Le Secrétaire Général est en charge des aspects administratifs et juridiques, et notamment :

- des affiliations, qualifications et mutations ;
- de la discipline, des règlements et des appels ;
- des manifestations régionales et des distinctions ;
- des relations avec les pouvoirs publics locaux et les organismes de tutelle.

Le Trésorier Général est en charge notamment :

- de la comptabilité générale ;
- de la gestion des prévisions, contrôles, procédures ;
- des finances ;
- des prêts ;
- des règlements financiers et de leurs contrôles.

Toutes modifications de l'organigramme régional et/ou du périmètre des domaines confiés aux membres du Bureau font l'objet d'une information lors de l'Assemblée Générale qui suit.

Article 16 – Règlementation

Les Ligues Régionales règlementent, en tant que de besoin, sur tout sujet de leur choix, autres que ceux déjà régis par les Statuts et le Règlement Intérieur de la F.F.R.

Le règlement des épreuves régionales doit être soumis à l'accord de la F.F.R., selon les dispositions des règlements généraux adoptés par cette dernière.

VI – DISCIPLINE

Article 17 – Pouvoir disciplinaire

La Ligue Régionale met en œuvre le pouvoir disciplinaire qui lui est dévolu par la F.F.R. à l'occasion des épreuves et manifestations organisées par elle ou par les comités départementaux dont elle a la responsabilité et à l'encontre des licenciés des associations membres de la Ligue Régionale.

Article 18 – Motif des sanctions, infractions et récidive

Peut faire l'objet de toutes les sanctions prévues dans le règlement disciplinaire de la F.F.R. tout licencié de la F.F.R., quelle que soit sa fonction, ou toute association affiliée ayant contrevenu aux statuts, au règlement intérieur et/ou aux règlements généraux de la F.F.R.

Le barème des sanctions applicables figure dans les règlements généraux de la F.F.R.

Article 19 – Organismes disciplinaires

La Ligue Régionale institue des organismes disciplinaires de première instance et d'appel.

VI - SECURITE

Article 20 – Sécurité

L'observation des règles concernant la sécurité sera effectuée conformément aux dispositions prévues au Règlement intérieur ainsi qu'aux Règlements Généraux de la F.F.R.

VII - LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 21 – Lutte contre le dopage

La lutte contre le dopage est assurée conformément au règlement particulier adopté par l'Assemblée Générale de la F.F.R. et annexé au Règlement intérieur de la F.F.R.

VIII – MEDICAL

Article 22 – Commission médicale régionale

Conformément à l'article 24 de ses statuts, il est institué, au sein de la Ligue Régionale, une Commission médicale qui a notamment pour missions d'assurer, sous l'autorité du Comité médical de la F.F.R., l'application au sein de la Ligue Régionale des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs.

La Commission médicale régionale est composée :

- de membres titulaires désignés par le Comité Directeur de la Ligue Régionale ;
- de membres associés qui peuvent être invités à participer aux réunions et aux travaux à titre consultatif, en fonction des sujets traités.

Fait à Marcoussis (91), le lundi 16 octobre 2017.

Laurent GABBANINI
Membre « Fondateur »
Administrateur de la Ligue Régionale

Jean-Claude BOREL-GARIN
Membre « Fondateur »
Administrateur de la Ligue Régionale

ANNEXE 1 AU REGLEMENT INTERIEUR
REGLEMENT FINANCIER

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale.

Il a pour objet de déterminer les principes concernant l'organisation de la gestion financière de la Ligue Régionale.

ARTICLE 2 – ANNEE BUDGETAIRE

L'année budgétaire correspond à la saison sportive (1er juillet - 30 juin).

L'exercice social couvre la même période.

ARTICLE 3 – BUDGET

1 - Le budget prévisionnel de la Ligue Régionale se présente en deux parties :

- Le budget d'exploitation ;
- Le budget d'investissement.

Chaque année, l'Assemblée Générale de fin de saison vote en séance l'approbation de ces deux budgets prévisionnels. Ils sont ventilés en chapitres correspondant à des secteurs eux-mêmes détaillés par commission ou type d'activités.
Les dépenses inscrites sont portées pour un montant maximum pouvant être engagé.
L'ensemble des dépenses est établi en fonction des ressources prévisionnelles.

2 - Le Comité Directeur ou le cas échéant, sur délégation de ce dernier, le Bureau Régional, peut autoriser des transferts entre chapitres budgétaires, des dépassements de dépenses ou des dépenses non prévues au budget. Une modification sera alors apportée au budget initial pour chacune de ces opérations.

ARTICLE 4 – LES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Ils sont établis conformément à la réglementation comptable.

Sur proposition du Trésorier Général, les comptes annuels sont arrêtés par le Comité Directeur ou, le cas échant, sur délégation de ce dernier, par le Bureau Régional.

Conformément à l'article 9 des statuts, les comptes annuels et le rapport sur les comptes de chaque exercice clos sont présentés à l'Assemblée Générale par le Trésorier Général pour approbation dans les six mois de la clôture de l'exercice correspondant.

Les comptes de la Ligue Régionale font l'objet d'une vérification et d'une certification par un Commissaire aux comptes selon les normes de la profession en vigueur.

Le Commissaire aux comptes présente son rapport général à l'Assemblée devant approuver les comptes présentés par le Trésorier Général.

Le cas échéant, le Commissaire aux comptes présente également un rapport concernant les conventions visées à l'article 612-5 du Code de Commerce ainsi que tout autre rapport prévu par la législation en vigueur.

Le Commissaire aux comptes de la Ligue Régionale, ainsi que son suppléant, sont désignés par l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale pour une durée de six exercices. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 5 – DOMICILIATION BANCAIRE

1 - Un compte de dépôt à vue des fonds de la Ligue Régionale est ouvert au nom de celle-ci dans une ou plusieurs banques inscrites sur la liste des banques françaises.

2 - Les chèques doivent être établis impersonnellement, à l'ordre de la « Ligue Régionale ».

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT ET PAIEMENT DES DEPENSES

1 - Procédures :

Après avoir été soumises et validées par le Comité Directeur ou le Bureau Régional, les procédures d'achat et d'approbation des dépenses sont mises en place par le Secrétaire Général et/ou le Trésorier Général. Les délégations inhérentes à l'application de ces dispositions devront être soumises pour approbation au Comité Directeur ou au Bureau Régional.

2 - Paiement :

1 - Aucun paiement autre que ceux résultant de l'application des règlements financiers des rencontres ne doit être effectué avant que le justificatif de la dépense n'ait été visé par les personnes responsables.

2 - Tout paiement émis par la Ligue Régionale, inférieur à un montant préalablement fixé par le Comité Directeur ou le Bureau Régional, doit être signé par l'une des personnes suivantes :

- le Président,
- le Secrétaire Général,
- le Trésorier Général,
- le Trésorier Général adjoint,
- ou toute autre personne dûment autorisée.

3 - Tout paiement émis par la Ligue Régionale, égal ou supérieur au montant défini au point 2 ci-dessus, est signé par le Président ou le Secrétaire Général et par le Trésorier Général ou le Trésorier Général adjoint, ceci de façon à ce qu'il y ait toujours deux signatures.

4 - Sur proposition du Trésorier Général, et pour un montant inférieur à un niveau préalablement défini par le Comité Directeur ou le Bureau Régional, une délégation d'émettre une commande ou d'autoriser un paiement à un fournisseur ou à un membre en remboursement de frais, peut être donnée à un personnel régional sur décision du Comité Directeur ou du Bureau Régional.

5 - Tout paiement par moyen électronique sera au préalable validé par une note « écrite » comportant une ou deux signatures, tel que prévu aux points 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 7 – COMPTES DES ORGANISMES DEPARTEMENTAUX

Les organismes départementaux existant sur le territoire de la Ligue Régionale doivent déposer leurs comptes sociaux auprès de cette dernière.

La Ligue Régionale en vérifie la sincérité.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES COMPTES A LA F.F.R.

La Ligue Régionale adresse ses comptes sociaux à la F.F.R. dans les trois mois de leur approbation, accompagnés des comptes des organismes départementaux qui lui sont rattachés ainsi que du procès-verbal de leur assemblée générale.